

DECISION N°01-2022
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 056-200027027-20220107-DEC_01_2022-AR

**DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Sollicitation d'aide financière, auprès de la conférence des financeurs, dans le cadre de l'action de prévention sur la perte d'audition chez les seniors

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°52-2014 en date du 6 mai 2014 relative aux délégations d'attribution du Conseil au Président,

Considérant que la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a pour projet de proposer une action collective de prévention sur la perte d'audition,

Considérant que le coût du financement de ce projet s'élève à 4 323.15 € HT, soit 4 480.69, € TTC,

Considérant que la réalisation de l'opération est soumise à l'obtention des co-financements nécessaires,

DECIDE

Article 1 : le Président approuve le projet, ainsi que le plan de financement de l'opération, établi de la manière suivante :

Nature de la dépense supportée présentée	Type de justificatif et identifiant (devis n°...)	Montant HT	Montant TTC ou net
Rémunération intervenant conférence Intervention du Dr Théaudin + 3 ateliers	Devis	1090.40	1090.40
Supports de communication : Flyers, affiches, courriers individuels	Idem devis 2019	620.97	745.17
Affranchissement	Tarification la Poste Ecopli	1720.00	1720.00
Coordination de l'action : 44h x 16.48 €	Bulletin de salaire	725.12	725.12
Frais annexes pour temps de convivialité		166.66	200.00
Mise à disposition salle de conférence		0.00	0.00
Mise à disposition locaux pour bilans de santé		0.00	0.00
TOTAL		4 323.15	4 480.69
TOTAL général des dépenses sur devis non proratisées			

Article 2 : Monsieur le Président sollicite la Conférence des Financeurs pour accorder un concours financier pour la réalisation de l'action collective perte d'audition dédiée aux seniors, et ce pour un montant de 3 584.00 €

Article 3 : les dispositions de la présente décision sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MUZILLAC, le 7 JANVIER 2022

Le Président,

Bruno LE BORGNE

Le Président

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

